

**CONVENTION DE PARTENARIAT
A TITRE GRACIEUX ENTRE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE
ET LA GMF**

ENTRE :

La Métropole d'Aix-Marseille Provence, représentée par son président en exercice habilité à signer la présente convention selon le rapport au conseil de la Métropole du 17 mars 2016, dont le siège est situé : 58, Boulevard Charles Livon – 13 007 MARSEILLE,

ET

La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires (GMF), enregistrée sous le n° SIRET : 39897290100266 et sous le code APE : 6512Z représentée par son Directeur Régional en exercice, **Monsieur Jean-Michel CHIRAT**, Directeur Régional de la Région PACAC, habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 76 rue de Prony 75 017 PARIS.

Ci-après dénommé(e) la « **GMF** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de la gestion de son parc automobile et de la prise en compte du risque auquel sont exposés les agents lors de la conduite des véhicules de service, le Bureau syndical a approuvé, par délibération n°364/14 du 9 octobre 2014, une convention de partenariat entre Ouest Provence et la GMF (Garantie Mutuelle des Fonctionnaires - 1^{er} assureur du service public) qui avait pour objet des animations dans ce domaine.

La Métropole d'Aix-Marseille Provence demeure toujours engagée dans une campagne de sensibilisation de son personnel et souhaite poursuivre ses actions autour du risque routier.

Dès lors, il est proposé de renouveler la convention de partenariat, à titre gratuit, conclue avec la GMF afin de poursuivre l'information des agents sur les risques qu'ils encourent en utilisant les véhicules de service dans le cadre de leur mission et de maîtriser la sinistralité automobile de la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

ARTICLE 1 : OBJET

A cet effet, les parties sus-désignées ont convenu d'établir une convention.

ARTICLE 2 : DEROULEMENT DES INTERVENTIONS

Les interventions de la GMF s'effectueront sous forme de demi-journée ou journée de sensibilisation dans lesquelles seront abordés les thèmes suivants :

- les dangers de la route,
- l'éco-conduite,
- le téléphone portable,
- la vitesse et les distances de sécurité,
- les panneaux de signalisation routière,
- la ceinture de sécurité,
- l'alcool,
- les médicaments et drogues.

L'ensemble de ces interventions se déroulera dans les locaux et services de la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

La GMF pourra proposer du matériel de simulation de conduite et d'accidents dans le cadre de ses interventions selon le thème abordé et ce sans demander de contrepartie financière.

ARTICLE 3 : DATE DES INTERVENTIONS

Il est prévu une intervention par mois à minima dont la planification sera établie lors d'une réunion préparatoire fixée après notification de ladite convention.

ARTICLE 4 : ACCUEIL DES PARTICIPANTS

L'accueil des agents sera assuré par le représentant de la GMF et un membre du personnel du Département Assurances et Gestion Automobile de la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention prendra effet à compter de sa notification.

Elle sera conclue pour une durée de trois ans ferme.

Reçu au Contrôle de légalité le 07 novembre 2016

ARTICLE 6 : ASSURANCE

La GMF est tenue de pourvoir elle-même aux frais d'assurance professionnelle à laquelle elle souscrit, conformément à la législation en vigueur. Cette assurance doit notamment couvrir sa responsabilité civile et pénale en cas d'accident ou tout risque dont elle est responsable.

A la signature de la convention, la compagnie fournit les renseignements suivants :

- Nom et adresse de la compagnie d'assurance : AIG FRANCE – Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE
- Numéro de police : 7.952.515.

Pour sa part, **la Métropole d'Aix-Marseille Provence** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'intervention de la GMF dans les locaux métropolitains dans les conditions contractuelles consenties.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect dudit partenariat tel qu'il est exposé dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Aucune indemnité ne sera due par l'une ou l'autre des parties signataires pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8 : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention est conclue « intuitu personae », les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE COMPETENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille: 22-24, rue Breteuil – 13 006 MARSEILLE.

Fait à Istres, le
(En trois exemplaires)

**Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille Provence**

M. Jean-Claude GAUDIN

**Pour la GMF, le Directeur
Régional PACAC**

M. Jean-Michel CHIRAT

*Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »*